

Annexe 2b

**CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS GÉNÉRALES
D'ADMISSION D'UN EFFLUENT INDUSTRIEL DANS LE
RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT**

Une convention particulière sera établie par le S.I.A.J. pour le raccordement de chaque industriel.

De manière générale,

Entre :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Jarnisy, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération en date du

ci-après désigné par "le syndicat", d'une part;

et

La Société

au capital de

dont le siège social est à

inscrite au registre de commerce de sous le n°

représentée par

agissant en qualité de

ci-après désigné par "l'industriel", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 – AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

Le syndicat autorise le raccordement et accepte de recevoir et de traiter au centre de traitement biologique des eaux usées du S.I.A.J. aux conditions stipulées dans la présente convention :

- les eaux domestiques
- les eaux usées d'origine industrielle
- les eaux pluviales
- les eaux de refroidissement

produites par l'établissement industriel.

Chacun de ces branchements devra être conforme aux prescriptions de l'article du règlement général du syndicat.

L'industriel demande l'autorisation :

- De créer un branchement particulier au réseau public d'assainissement
- De déverser les Eaux Usées Non Domestique

L'industriel réalise :

- **La partie privé du branchement**
 - par l'entreprise de mon choix
 - par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Jarnisy
 - par ses soins
- **La partie publique du branchement**
 - par l'entreprise de mon choix – Voir Page 1 – 5 – A
 - par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Jarnisy

Je m'engage à régler la participation financière suivante dès achèvement des travaux.

LaPFAC (Participation Financière pour l'Assainissement Collectif) telle qu'elle est précisée dans l'autorisation de construire ou de lotir n°
en date du délivrée par le Maire de la Commune de
d'un montant de :€ (tarif révisable annuellement - non assujetti à la T.V.A.) suivant les modalités fixées par la délibération du Conseil Syndical en application de l'Article L 1331-7 du Code de la Santé Publique.

L'industriel est autorisé à rejeter ses effluents pour les activités ci après :

Article 2 – CONDITION DE RECEVABILITÉ DES EFFLUENTS DE L'INDUSTRIEL

1) Eaux pluviales – Eaux de refroidissement

Les eaux pluviales rejetées devront être conformes aux prescriptions du règlement général.

Les eaux de refroidissement pourront être acceptées dans le réseau d'eaux pluviales sous réserve que leur température n'excède pas 30°C et qu'elles n'aient pas été en contact direct avec une source de pollution.

L'industriel devra justifier des dispositions prises pour respecter les débits maxima autorisés des pré-traitements avant rejet.

2) L'effluent d'origine industrielle rejeté ne contiendra aucune eau parasite (pluviale, de refroidissement ou de drainage), le réseau intérieur de la propriété de l'industriel ayant été rendu strictement séparatif.

Afin de respecter les conditions de débit, de charge, de PH et de toxicité, l'industriel sera tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacité et de performances suffisantes.

Ces installations comporteront au moins les stades suivants :

- Bâche
- Regard prélèvement

En conséquence, le PH de l'effluent devra rester compris entre 5,5 et 8,5.

L'effluent ne devra contenir ni hydrocarbure, ni aucune substance toxique susceptible de compromettre le fonctionnement de la station d'épuration ou l'utilisation des boues à des fins agricoles.

Ces conditions respectées, l'industriel acquiert un droit à épuration quotidienne de son rejet sous réserve que les paramètres de son effluent restent dans les limites fixées à l'article 3 ci-après.

2) Dispositifs de mesure

L'industriel s'engage à équiper la partie aval de ses installations tampons d'un point de contrôle permanent et de mesure en continu, de débit et de pH. Ces équipements devront avoir reçu l'accord du syndicat et être mis en service au moment du raccordement sur le réseau. Ils seront conçus de façon telle que des prises d'échantillons ponctuels et des prélèvements en continu puissent être effectués de façon inopinée, par un agent agréé par les deux parties et ayant accès aux installations.

3) Suivi des effluents industriels

Le suivi quantitatif et qualitatif des effluents sera effectué en continu par l'industriel. Il sera réalisé de la façon suivante :

- Auto-contrôle MES, DCO DBO5 : une fois par semaine, il sera prélevé, par jour tournant, un échantillon moyen sur 24 heures au débit, dont les résultats seront communiqués mensuellement au syndicat.
- Auto-contrôle débit et du pH : journalier.
- Tests trimestriels DBO5, DCO, MES, NTK, différents métaux, en fonction de la nature de l'activité de l'industriel et notamment : réalisés par un laboratoire agréé et dont le compte rendu sera adressé au syndicat.

L'ensemble de ces mesures sera à la charge de l'industriel.

Les résultats de l'auto-contrôle de charge polluante seront comparés aux résultats des tests trimestriels.

Le syndicat peut si il le juge utile, faire effectuer à ses frais des contrôles supplémentaires sur les rejets de l'industriel. Si ces contrôles supplémentaires revêtent une non-conformité des effluents aux stipulations de la présente convention, leur coût est intégralement mis à la charge de l'industriel. Les résultats de tous ces contrôles sont communiqués trimestriellement à l'Agence de Bassin ainsi qu'au syndicat.

Les contrôles de l'organisme agréé et les contrôles éventuels du syndicat ont, en outre, pour objet de vérifier la fidélité des auto-contrôles de l'industriel.

Article 3 – CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT INDUSTRIEL

Outre les conditions de recevabilité des effluents de l'industriel définies ci-dessus, l'industriel s'engage à respecter les valeurs limites précisées dans le tableau ci-après :

Données caractéristiques	
Débit journalier	m ³ /j
Débit horaire	m ³ /heure
Débit instantané	l/seconde
Débit de pointe	m ³ /j

Les effluents devront être conformes à la réglementation en vigueur, le cas échéant, à l'arrêté préfectoral pris en

application de la loi sur les installations classées, pour l'établissement considéré.

La température maximale autorisée est fixée à 30°C.

L'effluent ne devra nuire ni à la conservation des ouvrages, ni aux conditions d'exploitation du réseau.

Sont notamment interdits :

- tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes
- tous déversements d'hydrocarbures et dérivés chlorés

La composition des eaux usées industrielles rejetées dans le réseau devra répondre aux caractéristiques suivantes :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

Flux journalier maximal	Kg/j
Flux horaire maximal	Kg/j
Concentration maximale	mg/l
Concentration moyenne le jour le plus chargé.	mg/l

Matière en suspension (MES)

Flux journalier maximal	Kg/j
Flux horaire maximal	Kg/j
Concentration maximale	mg/l
Concentration moyenne le jour le plus chargé	mg/l

Teneur en azote global (exprimée en N)

Flux journalier maximal	Kg/j
Concentration maximale	mg/l
Concentration moyenne le jour le plus chargé.	mg/l

Cas des installations de détoxification (circulaire du 4 juillet 1972)

Les valeurs admissibles maximales seront :

Cyanure oxydable par le chlore :	1mg/j
Chlore hexavalent :	0,1 mg/l
Cadmium :	3 mg/l
Total métaux (zinc + Cadmium + cuivre + fer + nickel + chrome) :	15mg/l
Fluorures :	15mg/l

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations périodiques ou exceptionnelles sont autorisés dans les conditions suivantes :

-
-
- ...

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents devra

être signalée au syndicat. Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 – CHARGES D'EXPLOITATION

L'installation des pré-traitements et leur entretien restent à la charge de l'industriel.

Article 5 – CESSATION D'EXPLOITATION DE L'INDUSTRIEL

En cas de cessation d'activité, l'industriel avisera le syndicat de cette cessation par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois à l'avance. Le montant intégral annuel de la redevance d'exploitation restera dû par l'industriel, quelle que soit la date de cessation de son activité. Dans le cas où l'industriel cède son établissement, il pourra faire bénéficier son acquéreur des dispositions contenues dans la présente convention, moyennant la reprise intégrale des obligations en découlant. Un avenant signé par l'acquéreur et le syndicat constatera ce transfert.

Article 6 – INSUFFISANCE DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Le mauvais fonctionnement éventuel de la station d'épuration et ses répercussions financières et pénales vis à vis de l'agence de l'eau Rhin Meuse et de l'administration chargée de la police des eaux, pourront être imputées à l'industriel si les caractéristiques des effluents traités tels que définis à l'article 2 ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7 – INSUFFISANCE DE CAPACITÉ DES INSTALLATIONS

Si les installations visées par la présente convention venaient à devenir insuffisantes, les parties conviennent de se concerter pour déterminer la solution à apporter et fixer, le cas échéant, le montant de leur participation respective aux nouveaux aménagements à prévoir en fonction du développement de leurs besoins depuis la date de la signature de la présente convention.

Article 8 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Variante 1 : Redevance d'assainissement

Les règles générales applicables pour le calcul de la redevance d'assainissement sont prescrites à l'article [15](#) du règlement général.

Variante 2 : Participation financière spéciale, si obère à terme la capacité du réseau, des PR et de la STEP

Article 9 – LITIGES

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention seront soumis à l'arbitrage de l'agence de l'eau Rhin Meuse avant saisine éventuelle de la juridiction compétente.

Article 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sous réserve de l'éventuelle application de l'article 4, et sauf dépassement permanent des paramètres limites fixés à l'article 2, la durée de la présente convention est fixée à vingt ans. Elle est ensuite prorogée annuellement par tacite reconduction.

Article 11 - RÉSILIATION

Si le rejet conduit à une remise en cause du fonctionnement de la station d'épuration, la présente convention sera résiliée de plein droit après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de 3 mois.

Article 12 - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les représentants des parties concernées.

Fait à le

(en triple exemplaire)

[Siège social : S.I.A.J.](#)
[18 avenue Wilson – 54800 JARNY](#)
www.siadujarnisy.fr